


Octobre 2013

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

CONSEIL

Cent quarante-huitième session

Rome, 2-6 décembre 2013

Rapport de la quatre-vingt-dix-septième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 21-23 octobre)

Résumé

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ):

- a examiné** le document intitulé «Bureaux et comités directeurs des comités techniques établis en vertu de l'Article V de l'Acte constitutif de l'Organisation (composition et fonctions)», a fait observer que les questions abordées dans le document faisaient l'objet d'une négociation entre les membres des comités techniques et a décidé d'examiner ce point lors d'une prochaine session;
- a passé en revue** les usages en vigueur au sein de l'Organisation en ce qui concerne l'acceptation des pouvoirs des délégations à la Conférence et **a approuvé** les propositions formulées dans le document CCLM 97/4 visant à simplifier le processus global d'examen des pouvoirs, selon les modalités décrites dans le rapport du CQCJ;
- a fait sienne** une proposition tendant à abandonner la pratique consistant à établir un Comité des résolutions de la Conférence, notant cependant que l'on pourrait confier, si nécessaire, les fonctions d'examen rédactionnel assurées par le Comité des résolutions à un comité ad hoc établi en vertu du Règlement général, ou au Secrétariat, comme il convient, à modifier le cas échéant les dispositions standard relatives à l'organisation des sessions de la Conférence examinées par le Conseil et le Bureau de la Conférence et à maintenir les critères applicables aux projets de résolution de la Conférence;
- a examiné** le document intitulé «Examen par le Comité financier de la situation des États Membres redevables d'arriérés avant la session de la Conférence – modification des Textes fondamentaux», **a fait sienne** une proposition selon laquelle la Conférence devrait adopter une résolution définissant la procédure d'application du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif et **a recommandé** que le projet de résolution figurant en annexe 1 au présent rapport soit transmis au Comité financier et au Conseil et, ultérieurement, à la Conférence. Le CQCJ a en outre estimé que le Conseil pouvait recommander que la résolution soit appliquée à titre facultatif avant la prochaine session de la Conférence.
- a examiné** le document intitulé «Procédures de vote de la Conférence (nomination du Président indépendant du Conseil et élection des membres du Conseil) – Amendement du Règlement général

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mi815f

de l'Organisation». Notant que la proposition s'accompagnait de considérations politiques, le CQCJ, à l'exception d'un Membre, **a décidé** de transmettre au Conseil le projet de résolution de la Conférence intitulé «Modification à apporter au paragraphe 10a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation», en vue de sa transmission ultérieure à la Conférence. Le CQCJ **a approuvé** la proposition d'instauration d'une procédure unique pour les élections multiples par la Conférence et par le Conseil, c'est-à-dire les élections auxquelles il est procédé en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif et **a fait sien** un projet de résolution intitulé «Modification à apporter aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation», qu'il a transmis au Conseil, en vue de sa communication ultérieure à la Conférence;

- f) **a examiné** le document intitulé «Examen préliminaire de la participation d'organisations internationales non gouvernementales et d'organisations de la société civile aux réunions de la FAO – aspects juridiques», **a estimé** qu'il était indispensable d'engager un processus de reformulation des règles et des procédures régissant la participation des ONG et des OSC aux réunions de l'Organisation, en tenant dûment compte des deux stratégies récemment adoptées par la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile et le secteur privé et **a souligné** qu'il convenait de préserver le caractère intergouvernemental du processus décisionnel au sein de la FAO;
- g) **a noté** qu'il convenait de faciliter les travaux du Comité de l'éthique pendant sa période d'essai et **a recommandé** le renouvellement du mandat des trois membres extérieurs du Comité, pour un deuxième mandat de deux ans, jusqu'à décembre 2015;
- h) **a souscrit** à la recommandation selon laquelle l'initiative SIPAM devait être dotée d'un statut officiel dans le cadre de la FAO et **a approuvé** le lancement d'un processus de rédaction d'un projet de résolution de la Conférence, selon les modalités décrites dans le rapport du CQCJ;
- i) **a été informé** des activités de la Sous-Division droit et développement du Bureau juridique, notamment les initiatives de collaboration avec d'autres partenaires, a pris note de la participation de la Sous-Division droit et développement à la planification des activités et à la mise en œuvre future du nouveau cadre stratégique de la FAO et **a recommandé** que, dans la mesure du possible, lui soient communiqués à ses prochaines sessions des rapports comportant quelques exemples pratiques d'activités menées par la Sous-Division droit et développement;
- j) **a approuvé** le rapport intérimaire sur son programme de travail pluriannuel et **a rappelé**, à cet égard, la spécificité de ses fonctions, compte tenu de sa nature et de son mandat institutionnel;
- k) **a pris note** des informations fournies dans le document intitulé «*Dispositions relatives à l'examen indépendant des réformes concernant la gouvernance*» (CL 148/10) et a estimé qu'il n'y figurait aucune question de nature juridique nécessitant un avis ou une orientation de sa part à ce stade;
- l) **a pris note** des informations fournies sur les méthodes de travail des Conférences régionales, sur la Commission internationale du riz et sur le document soumis au Comité financier sur les indemnités et conditions d'emploi attachées aux fonctions de Président indépendant du Conseil.

Le Conseil est invité à:

- a) **noter** que les questions de la composition et des fonctions des bureaux faisaient l'objet d'une négociation entre les membres et que le CQCJ examinerait leurs aspects juridiques lors d'une prochaine session;
- b) **approuver** les propositions visant à simplifier les usages en vigueur à la FAO en ce qui concerne l'acceptation des pouvoirs des délégations à la Conférence, selon les modalités figurant dans le rapport du CQCJ;
- c) **approuver** la proposition tendant à abandonner la pratique consistant à établir un Comité des résolutions de la Conférence, notant cependant que l'on pourrait confier, si nécessaire, les fonctions d'examen rédactionnel assurées par le Comité des résolutions à un comité ad hoc établi en vertu du Règlement général, ou au Secrétariat, comme il convient, à modifier le cas échéant les dispositions standard relatives à l'organisation des sessions de la Conférence examinées par le Conseil et le Bureau de la Conférence et à maintenir les critères applicables aux projets de résolution de la Conférence;

- d) **faire sien**, après examen par le Comité financier, le projet de résolution figurant à l'Annexe 1 du présent rapport, qui définit la procédure d'application du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif (sur le rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés) et à le transmettre à la Conférence. Le Conseil est en outre invité **à réfléchir** à la question de savoir s'il devrait recommander que cette procédure soit appliquée à titre facultatif avant la prochaine session de la Conférence;
- e) selon qu'il convient, à **faire sien** le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe 2 du présent rapport et intitulé «*Modification à apporter au paragraphe 10a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation*» et concernant la procédure d'élection du président indépendant du Conseil et à le transmettre à la Conférence;
- f) **à approuver** le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe 3 du présent rapport, intitulé «*Modification à apporter aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation*» et concernant une procédure unifiée qui s'appliquerait aux élections multiples tenues par la Conférence et par le Conseil, et à le transmettre à la Conférence.
- f) **à souligner** qu'il fallait engager un processus de reformulation des règles et des procédures régissant la participation des ONG et des OSC aux réunions de l'Organisation, en tenant dûment compte des deux stratégies récemment adoptées par la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile et le secteur privé et **à souligner** qu'il convenait de préserver le caractère intergouvernemental du processus décisionnel au sein de la FAO;
- h) **à approuver** la proposition de renouveler le mandat des trois membres extérieurs du Comité de l'éthique, pour un deuxième mandat de deux ans, jusqu'à décembre 2015;
- i) **à noter** les informations fournies au sujet du fonctionnement du SIPAM et **à approuver** la recommandation tendant à lancer un processus de rédaction d'un projet de résolution de la Conférence, selon les modalités décrites dans le rapport du CQCJ;
- j) **à noter** les informations fournies sur les activités de la Sous-Division droit et développement et la proposition du CQCJ selon laquelle, dans la mesure du possible, lui seraient communiqués à ses prochaines sessions des rapports comportant quelques exemples pratiques d'activités menées par la Sous-Division droit et développement;
- k) **à approuver** le rapport intérimaire sur le programme de travail pluriannuel du CQCJ;
- l) **à noter** que le CQCJ avait estimé qu'il ne figurait dans le document «*Dispositions relatives à l'examen indépendant des réformes concernant la gouvernance*» aucune question de nature juridique nécessitant un avis ou une orientation de sa part à ce stade;
- m) **à prendre note** des informations fournies sur les méthodes de travail des Conférences régionales, sur la Commission internationale du riz et sur les indemnités et conditions d'emploi attachées aux fonctions de Président indépendant du Conseil.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

Antonio Tavares

Conseiller juridique, Bureau juridique

Tél: +39 065705 5132

I. INTRODUCTION

1. La quatre-vingt-dix-septième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue du 21 au 23 octobre 2013.

2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par Mme Mónica Martínez Menduño, qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des membres. Étaient présents les membres suivants:

M. Rubaiyat Ashique (Bangladesh)

M. Lubomir Ivanov (Bulgarie)

M. Abdulsatar Chiyad Al-Sudani (Iraq)

M. Mohammed S. Sheriff (Libéria)

M. Lawrence Kuna Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

M. Gregory Groth (États-Unis d'Amérique)

M. Oscar Gabriel Piñeyro Bentos (Uruguay)

3. Le CQCJ a approuvé l'ordre du jour provisoire. À cette occasion, il a approuvé une proposition relative à l'examen au titre du point «Autres questions» d'un point supplémentaire concernant le statut du Président indépendant du Conseil.

4. Le CQCJ a été informé que M. Md. Mafizur Rahman (Bangladesh) avait été remplacé par M. Rubaiyat Ashique.

II. ÉLECTION DU VICE- PRÉSIDENT

5. Le Comité a élu M. Lubomir Ivanov Vice-Président.

III. BUREAUX ET COMITÉS DIRECTEURS DES COMITÉS TECHNIQUES ÉTABLIS EN VERTU DE L'ARTICLE V DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION (COMPOSITION ET FONCTIONS)

6. Le CQCJ a examiné en détail le document intitulé «*Bureaux et comités directeurs des comités techniques établis en vertu de l'Article V de l'Acte constitutif de l'Organisation (composition et fonctions)*» (CCLM 97/3).

7. Le CQCJ a fait observer que les questions abordées dans le document faisaient l'objet d'une négociation entre les membres des comités techniques et il a décidé d'examiner ce point lors d'une prochaine session.

IV. EXAMEN DES USAGES EN VIGUEUR À LA FAO EN CE QUI CONCERNE L'ACCEPTATION DES POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS À LA CONFÉRENCE

8. Le CQCJ a examiné le document CCLM 97/4 intitulé «*Examen des usages en vigueur à la FAO en ce qui concerne l'acceptation des pouvoirs des délégations à la Conférence*». Il a relevé qu'il s'était penché sur la question en 1999 et que, à l'époque, une série d'initiatives avaient été prises afin de rationaliser les usages en vigueur à la FAO, compte tenu du raccourcissement important des sessions de la Conférence. À partir de 1999, la Commission de vérification des pouvoirs avait commencé à

travailler avant le début de la session de la Conférence et un système de répartition des pouvoirs en deux listes: la liste A (pouvoirs en bonne et due forme, sous la forme de documents originaux) et la liste B (copies de pouvoirs dont on considère qu'il s'agit d'informations sur la composition des délégations) avait été instauré, les délégations se trouvant sur l'une ou l'autre liste étant autorisées à participer aux travaux. Malgré ces améliorations, des voix s'étaient récemment élevées pour demander la poursuite de la rationalisation du processus d'ensemble, notamment en accordant plus de poids aux pouvoirs émanant des représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation, compte tenu du fait que les sessions de la Conférence avaient encore été raccourcies et à la lumière des usages en vigueur dans les autres organismes du système des Nations Unies.

9. Après examen de la question, et notamment des usages en vigueur à la FAO et dans les autres organismes des Nations Unies, et des propositions figurant dans le document CCLM 97/4, le CQCJ a recommandé:

a) que les délégués continuent de siéger provisoirement en attendant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, même si leurs pouvoirs ne sont pas formellement en ordre;

b) que l'on supprime le système actuel des listes A et B et que la Commission de vérification des pouvoirs suive l'usage qui prévaut dans le système des Nations Unies, c'est-à-dire qu'elle accepte les pouvoirs transmis sous forme de documents électroniques comme des pouvoirs en bonne et due forme valides, étant entendu que les documents originaux seraient communiqués au Directeur général en temps voulu;

c) que l'on puisse considérer comme valides les pouvoirs communiqués au moyen de documents tels que les «notes verbales» ou les «ordres de mission» et qu'en général, l'on accorde plus de poids aux pouvoirs émanant des représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation;

d) que la Commission de vérification des pouvoirs et la Conférence continuent à se conformer à la pratique qui consiste à régler les questions de représentation des gouvernements et des États en se fondant sur l'usage en vigueur à l'Assemblée générale des Nations Unies.

V. PROPOSITION DE SUPPRESSION DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE

10. Le CQCJ a examiné le document intitulé *Proposition de suppression du Comité des résolutions de la Conférence* (CCLM 97/5). Il a pris acte du fait que ce comité faisait partie intégrante des sessions de la Conférence depuis sa création, en 1967. Il a rappelé certains aspects de ses fonctions et de son mandat initial, et a fait observer qu'un certain nombre de changements avaient eu lieu depuis 1967. Il a noté que, compte tenu du caractère très limité de l'examen rédactionnel pratiqué par le Comité, et du nombre restreint de nouvelles résolutions présentées récemment, il convenait de réexaminer la pratique consistant à établir un Comité des résolutions à chaque session de la Conférence.

11. Le CQCJ est donc convenu d'adresser les recommandations suivantes au Conseil:

a) abandonner la pratique consistant à établir un Comité des résolutions de la Conférence;

b) confier, si nécessaire, les fonctions d'examen rédactionnel assurées par le Comité des résolutions à un comité ad hoc établi en vertu de l'article XIV ou de l'article XV du Règlement général, ou au Secrétariat, comme il convient;

- c) compte tenu de ce qui précède, modifier le cas échéant les dispositions relatives à l'organisation des sessions de la Conférence examinées par le Conseil et renvoyées au Bureau de la Conférence; et
- d) maintenir les critères applicables à l'examen des nouveaux projets de résolution de la Conférence présentés par les Membres en cours de session, comme celle-ci l'a recommandé à sa trente-huitième session¹. Ces critères seraient pris en compte dans les dispositions relatives à l'organisation des sessions de la Conférence.

VI. EXAMEN PAR LE COMITÉ FINANCIER DE LA SITUATION DES ÉTATS MEMBRES REDEVABLES D'ARRIÉRÉS AVANT LA SESSION DE LA CONFÉRENCE AMENDEMENTS DES TEXTES FONDAMENTAUX

12. Le CQCJ a examiné le document CCLM 97/6 intitulé «*Examen par le Comité financier de la situation des États Membres redevables d'arriérés avant la session de la Conférence – modification des Textes fondamentaux*».
13. Le CQCJ a noté que la question du rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif, avait été à l'examen. En novembre 2005, la Conférence avait recommandé une démarche consistant à encourager les États Membres redevables d'arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leurs droits de vote. La Conférence avait recommandé qu'il soit envisagé que les demandes de rétablissement des droits de vote soient transmises au Directeur général pour être soumises à la session d'automne du Comité financier², les années de Conférence; ce dernier communiquerait son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, pour qu'il soit examiné par le Bureau, sans préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif. En mars 2013, le Comité financier avait demandé au CQCJ de déterminer si la mise en œuvre de cette recommandation comportait la nécessité de modifier les Textes fondamentaux.
14. Le CQCJ a examiné les deux options pour la mise en œuvre de la recommandation, à savoir un amendement en bonne et due forme au RGO ou l'adoption par la Conférence d'une résolution définissant le processus d'examen par le Comité financier des demandes de rétablissement des droits de vote.
15. Le CQCJ a estimé qu'il serait préférable que la Conférence adopte une résolution définissant la procédure d'application du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif, résolution qui serait insérée dans le Volume II des Textes fondamentaux, ce qui permettrait une définition plus détaillée des procédures. Avec l'expérience, on pourrait envisager un amendement en bonne et due forme au RGO par la suite. Le CQCJ a recommandé que le projet de résolution figurant en annexe 1 au présent rapport soit transmis au Comité financier et au Conseil et, ultérieurement, à la Conférence.
16. S'agissant de la possibilité que cette procédure soit appliquée avant la prochaine session de la Conférence, le CQCJ a estimé que même si la résolution n'entrerait en vigueur qu'après son adoption par la Conférence, le Conseil pouvait recommander qu'elle soit appliquée à titre facultatif avant cette session.

¹ C2013/12, Annexe B; CL145/Rep, paragraphe 36.

² La session de printemps, du fait de la modification du cycle des sessions de la Conférence.

VII. PROCÉDURES DE VOTE DE LA CONFÉRENCE (NOMINATION DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL ET ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL) – AMENDEMENT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

17. Le CQCJ a examiné le document CCLM 97/7 intitulé «*Procédures de vote de la Conférence (nomination du Président indépendant du Conseil et élection des membres du Conseil) – Amendement du Règlement général de l'Organisation*».

18. Le CQCJ a noté que les deux questions avaient été examinées par le passé. Il a aussi noté que, pendant la trente-huitième session de la Conférence, des débats informels avaient eu lieu concernant les procédures relatives à l'élection du Président indépendant du Conseil et des membres du Conseil, que le Conseil, à sa cent quarante-septième session, avait entendu des propositions sur la question, et qu'il était jugé souhaitable de simplifier les procédures de vote.

19. S'agissant de la première question, le CQCJ a rappelé que le RGO exigeait un scrutin secret pour l'élection du Président indépendant du Conseil, même s'il n'y avait qu'un seul candidat à la fonction. Le CQCJ a noté que, bien que la Conférence ait maintenu cette ligne de conduite au fil des ans, l'on considérerait que le Président indépendant du Conseil, lorsqu'il n'y avait qu'un seul candidat, pourrait être élu par consentement général manifeste.

20. Le CQCJ, à l'exception d'un Membre, a décidé de transmettre au Conseil le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe 2 et intitulé «*Modification à apporter au paragraphe 10 a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation*», en vue de sa transmission ultérieure à la Conférence. Il a observé que la proposition s'accompagnait de considérations politiques, relevant de la compétence de la Conférence.

21. S'agissant de la procédure pour l'élection par la Conférence des membres du Conseil, le CQCJ a approuvé la proposition d'instauration d'une procédure unique pour les élections multiples par la Conférence et par le Conseil, c'est-à-dire les élections auxquelles il est procédé en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif. Cette procédure unifiée s'appliquerait aux élections multiples tenues par la Conférence et par le Conseil et aurait comme modèle la procédure suivie par le Conseil depuis 1959. Le CQCJ a observé que les procédures proposées limiteraient la nécessité de recourir à des scrutins successifs mais ne rendraient pas inutiles les scrutins de ballottage lorsque le nombre de candidats est élevé par rapport au nombre de postes électifs et en cas de dispersion des votes.

22. Le CQCJ a approuvé le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe 3 et intitulé «*Modification à apporter aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation*» et a décidé de le transmettre au Conseil, en vue de sa transmission ultérieure à la Conférence.

VIII. EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES ET D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AUX RÉUNIONS DE LA FAO – ASPECTS JURIDIQUES

23. Le Comité a examiné le document intitulé «*Examen préliminaire de la participation d'organisations internationales non gouvernementales et d'organisations de la société civile aux réunions de la FAO – aspects juridiques*» (CCLM 97/8) en s'appuyant sur les exposés présentés par le Bureau juridique et le Bureau des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités. Le Comité s'est félicité du caractère exhaustif des informations fournies, qui constituaient un point de départ fondamental pour la redéfinition des procédures nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie récemment adoptée par la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile (OSC), notamment en ce qui concerne la participation de celles-ci aux réunions.

24. Le CQCJ a estimé qu'il était indispensable d'engager un processus de reformulation des règles et des procédures régissant la participation des ONG et des OSC aux réunions de l'Organisation, en

tenant dûment compte des organisations du secteur privé et de la stratégie récemment adoptée par la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé. Le CQCJ a fait observer que la question avait fait l'objet d'un débat général au sein de l'Organisation, mais que, compte tenu de la complexité des enjeux, ce processus n'avait pas été effectivement lancé.

25. Au cours d'un débat, le CQCJ a souligné qu'il convenait de préserver le caractère intergouvernemental du processus décisionnel au sein de la FAO, à savoir que la prise de décision revenait exclusivement aux États Membres, que la FAO devait continuer de mettre au point des normes et des politiques de manière ouverte et participative, mais sans subir l'influence d'intérêts particuliers quels qu'ils soient, et qu'il fallait assurer une plus grande cohérence entre les différents mécanismes et règles régissant la participation des ONG et des OSC au sein des organes directeurs et statutaires concernés, tout en tenant compte, le cas échéant, des règlements, procédures et pratiques en vigueur au sein du Système des Nations Unies.

26. Le CQCJ a demandé au Secrétariat de lancer un processus de redéfinition des procédures applicables, avec la participation des unités concernées et dans le cadre d'une consultation informelle avec les membres du CQCJ. Le CQCJ examinerait à sa prochaine session, en mars 2014, un premier rapport sur les activités menées jusque-là.

IX. COMITÉ DE L'ÉTHIQUE – NOMINATION DES MEMBRES EXTÉRIEURS

27. Le CQCJ a examiné le document CCLM 97/9 intitulé «*Comité de l'éthique – nomination des membres extérieurs*» et la proposition qui y est faite de renouveler le mandat des trois membres extérieurs qui siègent actuellement au Comité de l'éthique (M. Ngonlardje Kabra Mbaidjol (Tchad), Mme Suomi Sakai (Japon) et M. José Zalaquett (Chili)) pour une nouvelle période de deux ans (2014-2015).

28. En vue de faciliter les travaux du Comité de l'éthique pendant sa période d'essai, le CQCJ a recommandé le renouvellement du mandat de M. Mbaidjol, de Mme Sakai et de M. Zalaquett en tant que membres extérieurs du Comité jusqu'au 31 décembre 2015, tout en notant que l'évaluation du Comité devait avoir lieu en juin 2015.

X. MODALITÉS DE TRAVAIL ET PROCÉDURES DE CERTIFICATION DES SYSTÈMES INGÉNIEUX DU PATRIMOINE AGRICOLE MONDIAL (SIPAM)

29. Le CQCJ a examiné le document intitulé «*Modalités de travail et procédures de certification des Systèmes ingénieurs du patrimoine agricole mondial (SIPAM)*» (CCLM 97/10), qui comporte notamment une proposition tendant à lancer un processus menant à l'approbation officielle du cadre opérationnel des SIPAM au moyen d'une résolution de la Conférence de la FAO. Le CQCJ a examiné les informations qui lui avaient été soumises au sujet du fonctionnement actuel des SIPAM et a souscrit à la recommandation selon laquelle l'initiative SIPAM devait être dotée d'un statut officiel dans le cadre de la FAO.

30. Le CQCJ a approuvé le lancement d'un processus de rédaction d'un projet de résolution de la Conférence et est convenu que:

- a) Une résolution de la Conférence offrirait une base adéquate pour ancrer l'initiative SIPAM au sein de l'Organisation et pour asseoir son statut international;
- b) Le projet de résolution de la Conférence, dont le fond serait amplement examiné dans le cadre de négociations futures, pourrait essentiellement tenir compte des dispositions et procédures en place et intégrer toute modification ou tout ajout nécessaire découlant de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des projets SIPAM, ainsi que toute modification ou tout ajout que les organes directeurs jugeraient appropriés au moment de la poursuite de l'examen

de l'initiative SIPAM;

- c) Le projet de résolution serait soumis au CQCJ en 2014 pour examen et approbation, puis il serait présenté au Conseil pour examen et approbation, avant d'être examiné et adopté par la Conférence en juin 2015. Avant que le CQCJ ne se penche de nouveau sur la question et afin de préparer cet examen, le Comité du Programme, le Comité financier et le Comité de l'agriculture seraient priés de débattre des aspects budgétaires, programmatiques et techniques pertinents des SIPAM et de donner leur avis à cet égard.

XI. ACTIVITÉS DE LA SOUS-DIVISION DROIT ET DÉVELOPPEMENT (LEGN) (POUR INFORMATION)

31. Le CQCJ a pris note du document portant la cote CCLM 97/11 et des informations qu'il contient sur les activités de la Sous-Division droit et développement du Bureau juridique, notamment les initiatives de collaboration avec d'autres partenaires. Le CQCJ a fait observer que la Sous-Division droit et développement avait apporté aux Membres de la FAO une assistance juridique extrêmement précieuse et il a déclaré soutenir ses activités. Il a également pris note de la participation de la Sous-Division droit et développement à la planification des activités et à la mise en œuvre future du nouveau cadre stratégique de la FAO.

32. Le CQCJ a recommandé que, dans la mesure du possible, lui soient communiqués à ses prochaines sessions des rapports comportant quelques exemples pratiques d'activités menées par la Sous-Division droit et développement.

XII. PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (RAPPORT INTÉRIMAIRE)

33. Le CQCJ a examiné le document intitulé «*Programme de travail pluriannuel du Comité des questions constitutionnelles et juridiques – Rapport intérimaire*» (CCLM 97/12).

34. Le Comité a approuvé le rapport intérimaire et a rappelé, à cet égard, la spécificité de ses fonctions, compte tenu de sa nature et de son mandat institutionnel. En outre, le Comité a noté que, sous réserve des considérations précédentes, la question du Programme de travail pluriannuel resterait à l'examen, et qu'il serait tenu dûment compte des caractéristiques spécifiques du mode de fonctionnement du Comité.

XIII. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXAMEN INDÉPENDANT DES RÉFORMES CONCERNANT LA GOUVERNANCE

35. Le CQCJ a examiné le document intitulé «*Dispositions relatives à l'examen indépendant des réformes concernant la gouvernance*» (CL 148/10), sur la base d'exposés faits par la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole et par le Bureau de l'évaluation.

36. Le CQCJ a pris note des informations fournies dans le document intitulé «*Dispositions relatives à l'examen indépendant des réformes concernant la gouvernance*» (CL 148/10).

37. Le CQCJ a estimé qu'il n'y figurait aucune question de nature juridique nécessitant un avis ou une orientation de sa part à ce stade.

XIV. AUTRES QUESTIONS

Méthodes de travail des conférences régionales

38. Le CQCJ a été informé de ce que le Conseil, à sa cent quarantième session, tenue en novembre et décembre 2010, avait recommandé que le Règlement intérieur, et notamment les méthodes de travail, des conférences régionales fassent l'objet d'un examen informel au sein des groupes régionaux, afin que leur adoption par les conférences régionales concernées soit facilitée. Tout en ayant fait remarquer que l'on n'aurait peut-être pas le temps de lancer un processus d'examen du Règlement intérieur avant les prochaines sessions des conférences régionales, le CQCJ a rappelé au Conseil que la question restait en suspens.

Mise à jour sur la Commission internationale du riz

39. Le CQCJ s'est vu présenter une mise à jour sur la Commission internationale du riz (CIR), organe statutaire établi par traité en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Plus particulièrement, il a été informé de ce que la Commission, à sa session extraordinaire de juin 2013, avait décidé de suspendre ses activités tout en recommandant que le riz soit inscrit comme point permanent à l'ordre du jour du Comité des produits et du Comité de l'agriculture, selon que de besoin. Le CQCJ a aussi été informé de ce que, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de la CIR, celle-ci ne pourrait être dissoute que lorsque 53 de ses membres auraient déposé un instrument de retrait. Le Comité a demandé à être informé de l'évolution de la situation lors de ses futures sessions, selon que de besoin.

Indemnités et conditions d'emploi attachées aux fonctions de Président indépendant du Conseil

Le CQCJ est convenu d'examiner, pour information, un point sur les indemnités et conditions d'emploi attachées aux fonctions de Président indépendant du Conseil. Il a été informé de ce que la Conférence, dans sa Résolution 13/2013 intitulée «*Nomination du Président indépendant du Conseil*», avait demandé que les indemnités et conditions d'emploi attachées aux fonctions de Président indépendant du Conseil soient examinées par le Comité financier à sa session de novembre 2013, et que celles-ci soient ajustées selon les éventuelles recommandations du Comité. Le CQCJ a été informé de ce qu'un document avait été préparé pour le Comité financier.

RÉSOLUTION __/2015**Rétablissement du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés conformément au paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif.****LA CONFÉRENCE,**

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation dispose, au titre du paragraphe 4 de l'Article III, que la Conférence peut autoriser un État Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté;

Considérant qu'à sa trente-troisième session, en novembre 2005, la Conférence s'est déclarée préoccupée du grand nombre d'États Membres ayant alors des arriérés de contributions et a estimé que toute recommandation antérieure visant à rétablir le droit de vote de tous les États Membres durant la première journée de la Conférence, ou faisant suite à la réception d'une lettre à cet effet, ne saurait empêcher la Conférence d'adopter une position différente à l'avenir;

Notant que la démarche recommandée par la Conférence consiste à encourager vivement les États Membres redevables d'arriérés à présenter un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leur droit de vote;

Notant également que la Conférence avait recommandé qu'il soit envisagé que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être présentées au Comité financier, et que ce dernier communiquerait son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, sans préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif;

Notant également qu'en octobre 2012, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) avait examiné un document décrivant les principales dispositions juridiques touchant au rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés, ainsi que leur application pratique;

Reconnaissant que le Comité financier avait présenté au Conseil le rapport de sa cent quarante-huitième session, tenue en mars 2013, dans lequel le Comité appuyait la recommandation formulée par la Conférence à sa trente-troisième session, selon laquelle les demandes de rétablissement du droit de vote seraient transmises au Directeur général pour être présentées à la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence;

Avant examiné la recommandation du Conseil à sa cent quarante-huitième session, sur la base des rapports de la quatre-vingt-dix-septième session du CQCJ et de la cent cinquantième session du Comité financier;

Décide de mettre en œuvre les procédures suivantes pour l'examen des demandes de rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés:

- 1) avant la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence, les États Membres redevables d'arriérés de contributions au budget de l'Organisation aux termes du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif peuvent transmettre au Directeur général, afin qu'elle soit examinée par le Comité financier, une demande de rétablissement de leurs droits de vote:

- a. indiquant qu'ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de leur contribution en raison de circonstances indépendantes de leur volonté;
 - b. proposant un plan de règlement échelonné indiquant notamment: le montant total des arriérés de contributions, le nombre d'années sur lequel s'étaleront les règlements; le montant de l'annuité; et, enfin, la date du premier versement.
- 2) Le Comité financier examine minutieusement les demandes des États Membres et leurs plans de règlement échelonné et communique son avis au Bureau de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil.
 - 3) Le Secrétariat peut prendre toutes les dispositions pratiques nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente résolution.
 - 4) La procédure établie dans la présente résolution ne saurait préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif.

(Adoptée le)

RÉSOLUTION __/2015**Modification à apporter au paragraphe 10 a) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation****LA CONFÉRENCE,**

Rappelant qu'à la cent quarante-septième session du Conseil, en juin 2013, des propositions ont été formulées par les États Membres, notamment au sujet des élections et du temps consacré aux opérations de vote à bulletins secrets;

Notant qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a recommandé d'apporter une modification à l'Article XII du Règlement général de l'Organisation et que le Conseil, à sa cent quarante-huitième session, en décembre 2013, a approuvé l'amendement proposé;

Décide de modifier comme suit l'Article XII du Règlement général de l'Organisation³:

« Article XII**Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil**

(...)

10.

a) La nomination du ~~Président du Conseil~~ et celle du Directeur général, *et* l'admission de nouveaux États Membres et de membres associés ont lieu au scrutin secret. Les autres élections ont de même lieu au scrutin secret, sauf que s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Conférence ou au Conseil de procéder aux nominations par consentement général manifeste.»

(Adotée le)

³ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

RÉSOLUTION __/2015

Modification à apporter aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation

LA CONFÉRENCE,

Rappelant qu'à la cent quarante-septième session du Conseil, en juin 2013, des propositions ont été formulées par les États Membres, notamment au sujet des élections et des procédures de vote;

Notant que même si les procédures d'élections multiples simultanées à la Conférence, décrites au paragraphe 3 b) et au paragraphe 12 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation, ont été appliquées à maintes reprises par le passé, ces procédures pourraient être simplifiées, en s'inspirant des procédures d'élections multiples suivies par le Conseil;

Notant qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a recommandé que des modifications soient apportées aux dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation relatives aux procédures d'élections multiples simultanées à la Conférence et qu'à sa cent quarante-huitième session, en décembre 2013, le Conseil a approuvé les amendements proposés;

Décide de modifier comme suit l'Article XII du Règlement général de l'Organisation⁴:

« Article XII

Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil

(...)

3.

a) Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, la majorité requise pour toute décision ou toute élection à un poste électif est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés.

~~b) Sauf dispositions contraires du présent règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:~~

$$\text{Majorité requise} = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de siège} + 1} + 1$$

(abstraction faite des fractions).

(...)

4.

⁴ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

b) ~~Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression «suffrages exprimés» s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.~~

(...)

12. ~~Toute élection à laquelle procède la Conférence~~ en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

a) ~~(i) Le quorum est constitué, à la Conférence, par la majorité des États Membres, et au Conseil par les deux tiers des membres du Conseil, ii) La majorité requise est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés.~~

~~a)b) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.~~

~~b)c) ToutLes candidats qui obtient la majorité requise ayant recueilli le plus grand nombre de voix au sens du paragraphe 3 (b) du présent article est sont élus à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise telle qu'elle est définie à l'alinéa a) ci-dessus.~~

~~e)d) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.~~

~~d) Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.~~

~~e) Si, à un stade quelconque de l'élection, il est impossible de pourvoir un ou plusieurs des postes vacants par suite de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin distinct limité à ces derniers, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pour savoir lequel sera élu. Cette procédure se répète autant de fois qu'il est nécessaire.~~

~~f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le moins de voix dans ce scrutin est éliminé.~~

~~f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct limité à ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.~~

~~g) Si, lors du scrutin distinct prévu en f) ci-dessus, plusieurs candidats recueillent à nouveau le plus petit nombre de voix, on répète l'opération en ce qui les concerne jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats obtiennent tous le même nombre de voix lors de deux scrutins distincts successifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort.~~

~~h) Si, à tout moment d'une élection autre que par scrutin distinct, tous les candidats encore en présence recueillent le même nombre de voix, le président de la Conférence annonce formellement qu'en cas de nouveau partage égal des voix lors des deux tours de scrutin suivants, il suspendra le vote pendant une période dont il fixe la durée et procédera ensuite à deux autres tours de scrutin. Si, cette procédure ayant été appliquée, un nouveau partage égal~~

~~des voix se produit au dernier tour de scrutin, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort.~~

~~13. Toute élection à laquelle procède la Conférence en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:~~

- ~~(a) — Le quorum est constitué par la majorité des États Membres de l'Organisation, et la majorité requise par plus de la moitié des suffrages exprimés.~~
- ~~(b) — Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.~~
- ~~(c) — Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise telle qu'elle est définie à l'alinéa a) ci-dessus.~~
- ~~(d) — Si quelques uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.~~

~~Si, à un stade quelconque de l'élection, il est impossible de pourvoir un ou plusieurs des postes vacants par suite de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin distinct limité à ces derniers, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pour savoir lequel sera élu. Cette procédure se répète autant de fois qu'il est nécessaire.»~~

~~(Les autres paragraphes et alinéas de l'Article XII, ainsi que les renvois aux dispositions qui auront été amendées ou supprimées dans celui-ci, seront renumérotés en conséquence).~~

(Adoptée le)